



## Présentation de position

# La saisie européenne des avoirs bancaires

Présentée par l'Union internationale des huissiers de justice  
Juin 2010

La Commission européenne a rédigé un livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires (SEC(2006)1341), avec pour objectif de lancer une large consultation auprès des parties intéressées sur la manière d'améliorer l'exécution des créances pécuniaires dans l'Union européenne. Le livre vert décrit les problèmes inhérents à la situation actuelle et propose, à titre de solution éventuelle, la création d'une saisie européenne des avoirs bancaires. La Commission a invité toutes les personnes intéressées par les propositions exposées dans le livre vert à présenter leurs observations.

L'Union internationale des huissiers de justice (UIHJ) est une organisation internationale non gouvernementale créée en 1952. L'UIHJ a pour vocation de représenter ses membres auprès des organisations internationales et d'assurer la collaboration avec les organismes professionnels nationaux. Elle pourvoit à l'amélioration des droits procéduraires nationaux et des traités internationaux. Elle s'efforce de promouvoir les idées, les projets et les initiatives tendant au progrès et à l'élévation du statut indépendant de l'huissier de justice.

L'UIHJ participe encore aux actions de structuration des huissiers de justice notamment par son implication dans la création et le développement d'organisations professionnelles nationales en prévision de leur adhésion. Elle participe à des missions d'expertise auprès des gouvernements et des organismes internationaux.

Enfin, elle favorise partout où cela est possible la création d'un corps d'huissier de justice constitué de professionnels, juristes de haut niveau, remplissant la double fonction d'agent chargé de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires, et de l'exécution des jugements.

Une mesure d'exécution touche nécessairement à la vie privée du citoyen qui en fait l'objet. Il est très difficile d'harmoniser ou unifier les procédures civiles d'exécution sur un plan européen ou international car les mesures d'exécution sont liées à la culture de chaque Etat.

S'il est important de développer des standards minimums, il faut également tenir compte des droits de l'homme, des droits de la défense, de la sécurité juridique, ou encore du droit des défendeurs à l'information relative à la procédure en cours.



### 1. Conditions

Si ce n'est le cas où le créancier dispose d'un titre exécutoire (une décision de justice ou un acte authentique), **il est indispensable que le créancier démontre qu'il dispose d'une créance fondée en son principe susceptible d'une estimation provisoire et qu'il y a urgence à pratiquer la mesure envisagée**, l'urgence pouvant être caractérisée par le fait de circonstances susceptibles d'en menacer le recouvrement.

### 2. Portée de la saisie européenne des avoirs bancaires

L'UIHJ n'approuve pas la méthode qui consisterait à autoriser un retrait ou un transfert des fonds sans contrôle, car cela n'offrirait pas suffisamment de garanties et de sécurité juridique pour le débiteur. **La saisie bancaire européenne devrait se limiter à des mesures conservatoires** empêchant le retrait et le transfert de sommes détenues sur des comptes bancaires.

La saisie bancaire européenne devrait avoir un champ d'application géographique étendu. Selon l'opinion de l'UIHJ, **la procédure devrait s'appliquer non seulement aux litiges transnationaux mais également aux litiges purement internes.**

### 3. Reconnaissance

Afin de lui assurer son efficacité, **la procédure d'exequatur de la décision autorisant la saisie européenne des avoirs bancaires devrait nécessairement être supprimée.**

### 4. Nature

**La saisie bancaire est un acte d'exécution qui ne peut pas être assimilé à une simple notification ou signification** réalisée par exemple dans le cadre de l'article 14 du règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

### 5. Accomplissement de la saisie

La saisie bancaire ne se conçoit que dans le cadre d'une trilogie : demandeur, défendeur et tiers. Par son efficacité et sa rapidité, la saisie bancaire peut avoir des effets dévastateurs et funestes sur la situation d'un défendeur, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une personne morale (le blocage des comptes peut aboutir à l'impossibilité de payer les salaires des employés, voire à conduire au dépôt de bilan et à la faillite). En raison de ces effets et pour satisfaire à des questions de sécurité juridique et de secret professionnel, **cette mesure d'exécution devrait être accomplie par un professionnel qualifié, compétent et responsable, dressant des actes ayant un caractère authentique : l'agent d'exécution (huissier de justice).**



**C'est encore l'agent d'exécution (huissier de justice) qui devrait intervenir afin de convertir la saisie bancaire en mesure exécutoire**, suivant les règles internes ou communautaires, dépendant des circonstances applicables à cet instant. Après cela, la répartition des fonds devrait se faire suivant les règles de droit interne.

#### 6. Secret bancaire

La banque tiers-saisie ne doit pas pouvoir opposer à l'autorité d'exécution le secret professionnel. Au contraire, le tiers-saisi devrait être tenu de déclarer sans délai à l'autorité d'exécution l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

#### 7. Accès aux informations

Pour que la saisie bancaire soit effective et efficace, et dans un souci de sécurité juridique, l'agent d'exécution (huissier de justice) porteur d'un titre exécutoire – et lui seul - devrait avoir un accès complet aux informations lui permettant d'accomplir sa mission, notamment pour éviter les effets néfastes du « Fishing Arrestment » mentionné dans le livre vert.

#### 8. Information du débiteur

La saisie bancaire devrait s'effectuer sans information préalable du débiteur (élément de surprise). Tenant compte des droits de la défense du débiteur, **il est indispensable que le débiteur saisi soit informé formellement et expressément de la saisie bancaire, et ceci dans un délai déterminé** par exemple dans les huit jours de la date de la saisie bancaire. Afin de servir la sécurité et la sûreté juridique, **cette information devrait se faire par acte authentique signifié par un agent d'exécution (huissier de justice).**

#### 9. Caducité de la mesure

Il est important d'éviter toute saisie conservatoire qui ne serait diligentée que pour exercer une pression sur le débiteur. **La décision autorisant la saisie des avoirs bancaires devrait être caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un certain délai à compter de sa date.**

**A défaut pour le demandeur d'intenter une action à titre principal**, dans un délai d'un mois par exemple, avec information obligatoire auprès du tiers saisi par acte authentique signifié par un agent d'exécution (huissier de justice), dès l'accomplissement des démarches relatives à ladite action, **la saisie bancaire devrait être caduque.**

**UIHJ**  
44 rue de Douai  
75009 Paris  
Tel : +33 1 49 70 12 87  
Fax : +33 1 49 70 15 87  
[uihj@uihj.com](mailto:uihj@uihj.com)  
<http://www.uihj.com>

